

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

=====
Commune de Pouldreuzic
=====

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION en
agglomération par ALTERNAT
de type « feux tricolores »
ROUTE DEPARTEMENTAL -
RD 40

LE MAIRE DE POULDREUZIC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU la demande de la Communauté de Communes en date du 10 février 2016 ;
- Considérant** que pour permettre les travaux d'extension des locaux de la CCHPB, le long de la RD40, entre le 2A et le 2C rue de la Mer, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de Pouldreuzic sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°40, sur la longueur de la voie comprise entre le 2A et le 2C rue de la Mer, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 15 février jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K 10.

ARTICLE 3

L'accès au trottoir, devant la CCHPB, entre le 2A et le 2C rue de la Mer, sera interdit. Les usagers devront utiliser le trottoir opposé.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par la Communauté de Communes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Pouldreuzic, la CCHPB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Pouldreuzic, le 10 février 2016

Le Maire,



Philippe Ronarc'h

